

GE_GERICHTE ATA/884/2020 vom 15. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_884_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/884/2020 du 15 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/884/2020 del 15 settembre 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA). 3) a. En l'espèce, il ressort de la correspondance du 20 février 2020 de la commune que celle-ci avait souhaité attendre l'arrêt de la chambre administrative relatif au bien-fondé de l'avertissement avant de prononcer une nouvelle sanction. Or, la chambre de céans a annulé l'avertissement. L'autorité intimée a alors fait le choix tout à la fois de recourir au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité et de notifier une nouvelle sanction.

La commune n'a, ce faisant, pas attendu l'issue de la procédure dirigée contre l'avertissement avant de notifier la seconde sanction. Solliciter la suspension de la présente procédure apparaît, dans ces conditions, contradictoire.

L'autorité intimée n'indique pas non plus quels motifs imposeraient d'attendre aujourd'hui l'issue de la procédure devant le Tribunal fédéral. Elle ne précise pas en quoi le sort de la suppression de l'augmentation du traitement dépendrait de l'issue de la procédure devant le Tribunal fédéral, ni quelle serait son attitude en cas de rejet ou d'admission de son recours.

De surcroît, en l'état de la procédure, elle n'a pas encore pu développer ses arguments au fond. Sa position n'apparaît en conséquence pas clairement au présent dossier.

Enfin, dans la décision présentement querellée, du 20 mai 2020, l'autorité intimée précise que la sanction est prise, « indépendamment de la procédure administrative en cours ».

Dans ces conditions, la requête en suspension de la procédure n'est pas fondée en application de l'art. 14 LPA.

b. L'art. 78 LPA, évoqué par l'autorité intimée, ne trouve pas application, la condition de l'accord des parties n'étant pas remplie.

La requête en suspension de la présente procédure comme dépendant de la cause 8D_4/2020 pendante devant la Tribunal fédéral sera rejetée.

- 6/7 - A/1820/2020

c.

Le sort des frais de la présente procédure sera tranché dans le cadre de l'arrêt au fond. * * *

* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.